

Guide du Pacs

Le pacte civil de solidarité (Pacs)
est un contrat conclu entre deux
personnes majeures, pour organiser
leur vie commune

Chers Roannais,

Vous avez fait le choix de vous unir civilement et d'organiser votre vie commune au travers d'un Pacte Civil de Solidarité.

Les agents du service État Civil se tiennent à votre disposition pour vous orienter et vous accompagner dans vos démarches. Ils répondront à l'ensemble de vos questions qu'elles soient d'un ordre juridique ou d'un ordre pratique.

Nous vous souhaitons une longue vie à deux et nous vous présentons tous nos vœux de bonheur.

Yves Nicolin

Maire de Roanne

Président de Roannais Agglomération



Qui peut conclure un PACS ?

Les futurs partenaires doivent être :

- majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays)
- juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions)

Les futurs partenaires ne doivent pas :

- être déjà mariés ou pacsés
- avoir entre eux de liens familiaux directs (parents et enfants, grands-parents et petits enfants, beaux-parents et belle-fille ou gendre, frère et sœur, tante et neveu ou nièce, oncle et nièce ou neveu)

Comment rédiger une convention de PACS ?

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention, **en un seul exemplaire**. Elle peut également être rédigée par un notaire.

La convention doit être rédigée en français et comporter la signature des deux partenaires.

Les partenaires peuvent utiliser ou non un modèle de convention.

La convention peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

Elle doit au minimum **obligatoirement** mentionner la référence à la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil, instituant le Pacs.

Elle peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...).



Choix du régime des biens

Le régime légal du PACS : la séparation des biens

Par défaut, le régime appliqué est celui de la séparation des biens : à défaut de mention particulière dans la convention de PACS, les partenaires sont soumis à ce régime.

- **Propriété des biens** : les biens acquis par les partenaires **avant ou pendant le PACS** restent propres à chacun et le partenaire propriétaire exclusif d'un bien a, seul, tous pouvoirs sur ce bien : administration, jouissance, disposition.
- **Régime des preuves** : le partenaire peut prouver **par tous moyens** qu'il est le propriétaire exclusif d'un bien. En l'absence de preuve, le bien est réputé indivis.
- **Règles de solidarité** :
 - Les dettes contractées par l'un ou par l'autre avant ou pendant le PACS restent personnelles à chacun
 - À l'égard des tiers, les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un ou par l'autre pendant le PACS, lorsque les dettes sont contractées pour les besoins de la vie courante
 - Les dettes, même contractées pendant le PACS pour les besoins de la vie courante, restent personnelles à chacun des partenaires pacsés lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Aménagement conventionnel du PACS : le régime d'indivision

Les partenaires peuvent choisir, dans la convention de PACS initiale ou dans la convention modificative de PACS, de se soumettre au régime de l'indivision.

- **Propriété des biens** :
 - Les biens acquis par les partenaires **avant le PACS** restent propres à chacun.
 - Les biens acquis **pendant le PACS** sont indivis par moitié, même si la contribution des partenaires à l'acquisition est inégale ou exclusive (sauf salaires, pensions, fonds de commerce, biens à caractère personnel : bijoux de famille, biens acquis avec de l'argent reçu par donation ou succession, ...).
- **Pouvoirs** : Les partenaires ont la jouissance commune des biens indivis. Les actes de gestion (administration, disposition) sur un bien indivis nécessitent l'accord des deux partenaires.
- **Effets de l'indivision** :
 - Les partenaires sont solidaires des dettes contractées pour la conservation ou la gestion d'un bien indivis.
 - Un partenaire peut à tout moment demander le partage des biens indivis.
 - Les créanciers personnels d'un partenaire peuvent demander le partage des biens indivis afin de saisir la part du partenaire débiteur.
 - Avantage en matière de succession : le partenaire survivant reçoit la moitié des biens indivis.

Pièces à fournir

- Déclaration conjointe d'un PACS et attestations sur l'honneur de non parenté, non-alliance et résidence commune
- Convention de Pacs
- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger
- Pièce d'identité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie) en cours de validité

Si vous êtes divorcé(e)

- Livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention du divorce (original + 1 photocopie)

Si vous êtes veuf(ve)

- Livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original + 1 photocopie)
ou
- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès
ou
- Copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux

Si vous êtes né à l'étranger

- Certificat de coutume
- Certificat de non PACS de moins de 3 mois à demander au Service Central d'État-Civil
- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil à demander au Service Central d'État-Civil

Enregistrement du PACS



L'enregistrement du Pacs s'effectue, **sur rendez-vous**, en Mairie de Roanne, au service État civil, principalement les vendredis après-midi.

Il s'agit d'une démarche administrative et ne donne donc pas lieu à cérémonie.

Après avoir enregistré le

Pacs, le service État civil **n'est pas autorisé à garder une copie de la convention** qui est restituée aux partenaires.

La conservation relève donc **exclusivement** de la responsabilité des partenaires. Vous êtes donc invités à prendre toutes mesures pour en éviter la perte.

Le Pacs figure en mention marginale sur l'acte de naissance des partenaires.

La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- au moyen du visa figurant sur leur convention de Pacs
- et par la production d'un extrait d'acte de naissance

Le Pacs produit ses effets :

- entre les partenaires à la date de son enregistrement
- à l'égard des tiers, après l'apposition de la mention sur l'acte de naissance

Informations utiles

Site internet de la Ville de Roanne

Roanne.fr

Téléphone service État-Civil

04 77 23 20 69

Service Central d'État Civil

Département « Exploitation »

Section PACS

11 rue de la Maison Blanche

44941 NANTES Cedex 09

Fax : 02.51.77.36.99

Email : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr

Mairie de Roanne

Place de l'Hôtel de ville

42300 Roanne

Plus d'infos sur

Roanne.fr